

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.
Par poste, livraison de 50 francs par	100-000

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 10 des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRESIDENCE

- 15 nov. 1977 216 PG-RM. — Décret portant nomination de Chef de section du Secrétariat général du Gouvernement 2474
- 15 nov. 217 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 169 PG-RM du 27 septembre 1977 portant nominations et mutations de magistrats 2474
- 16 nov. 218 PG-RM. — Décret portant nomination de Conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement 2475
- 17 nov. 219 PG-RM. — Décret accordant au lieutenant-colonel Tiécoro Bagayoko, Directeur général des Services de Sécurité à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Samanko (arrondissement central de Bamako d'une superficie de 4 ha 2475
- 17 nov. 220 PG-RM. — Décret accordant à M. Hamaciré Sylla, notable à Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise Korofina-nord d'une superficie de 20 a 05 ca formant le lot D-9 du titre foncier 1254 de Bamako 2476
- 17 nov. 221 PG-RM. — Décret accordant à M. Baladji Dravé, rédacteur d'Administration Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye d'une superficie de 7 a 63 ca 2476
- 17 nov. 222 PG-RM. — Décret accordant à M. M'Pié Diallo, adjudant-chef à la Mairie de Sikasso, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sikasso d'une superficie de 8 ha 44 a 87 ca 2476

- 17 nov. 223 PG-RM. — Décret accordant à M. Amadou Cissé, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djenné d'une superficie de 3 a 70 ca 2477
- 17 nov. 224 PG-RM. — Décret accordant à M. El-Hadji Souleymane Sissoko, rédacteur d'Administration en retraite à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 7 a 98 ca 2477
- 17 nov. 225 PG-RM. — Décret accordant à M. Hamet Cissé, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à N'Tabacoro (arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 20 a 02ca 2478
- 17 nov. 226 PG-RM. — Décret accordant à M. Bocar Niangado, commerçant au Grand marché à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Médina-Coura Bamako d'une superficie de 4 a 48 ca formant le titre foncier 3696 de Bamako 2478
- 17 nov. 227 PG-RM. — Décret accordant à M. El-Hadji Tamba Camara, cultivateur domicilié à Médina-Coura rue 18 x 7 Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 80 a 97 ca, sis à Kassébougou (arrondissement de Bamako) formant le titre foncier 2655 du cercle de Bamako 2478
- 17 nov. 228 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 3222 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Mamary Niamassoumou, administrateur civil en retraite à Bamako 2479
- 17 nov. 229 PG-RM. — Décret portant nomination de Directeurs généraux de services publics 2479
- 23 nov. 231 PG-RM. — Décret abrogeant et remplaçant les articles 24 et 25 du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 2479
- 23 nov. 232 PG-RM. — Décret portant admission à la retraite des officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali 2480
- 23 nov. 233 PG-RM. — Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux 2480
- 29 nov. 234 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère du Développement rural 2482

MINISTERE DE LA JUSTICE

29 nov. 3341 MJ-CSC. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises de la République du Mali à Mopti 2482

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel 2482

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 2482

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 2486

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel 2486

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

23 nov. 3293 MFC-CAB. — Arrêté accordant une délégation de signature. 2487

24 nov. 3304 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un adjoint Administratif à l'Hôpital de Kati 2487

24 nov. 3305 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable de l'Opération N'Dama de Yanfolila 2487

25 nov. 3314 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture en République du Mali du cycle moyen de l'Institut International des Assurances de Yaoundé 2486

16 nov. 58 MFC-DNL. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et Taxes assimilées 2487

Personnel 2488

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

30 nov. 3340 MDIT-MFC. — Arrêté interministériel portant agrément de la boulangerie de M. Siaka Diaby, Transporteur à Sikasso 2488

1^{er} déc. 1977 3353 MDIT-MFC. — Arrêté interministériel portant agrément de la boulangerie de M. Cheickna Doukara à Ouolokoro 2488

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

19 oct. 257 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 2489

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets — Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 216 PG-RM. — *DECRET portant nomination de chef de section du Secrétariat général du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Ibrahima Pelcouliba, mle 17.587-Z, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé chef du Bureau du Courrier des Archives du Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret est soumis au droit de veto du Président de la République et est soumis à un conseiller technique de département ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 15 novembre 1977

Le Président du Gouvernement, p.i.

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Assim DIAWARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.

Lamine KEITA.

N° 217 PG-RM. — *DECRET modifiant le décret n° 169 PG-RM du 27 septembre 1977 portant nominations et mutations de magistrats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81 ;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1975 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 27 septembre 1977 portant nominations et mutations de magistrats,

D E C R E T E :

Article premier. — Le décret n° 169 PG-RM du 27 septembre 1977 susvisé est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

M. *Toumani Diallo*, mle 308.11-M, magistrat stagiaire est nommé 1^{er} juge d'instruction à Sikasso, en remplacement de M. Hama Diarra, relevé des fonctions de magistrats ;

M. *Sanzana Coulibaly*, mle 308.09-K, magistrat stagiaire est nommé 2^e substitut du procureur de la République à Sikasso ;

M. *Mamadou N'Diaye*, mle 198.67-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment substitut du procureur de la République à Sikasso, est nommé juge de Paix à compétence étendue de Goundam, en remplacement de M. Yacouba Touré, muté ;

M. *Kontan Berthé*, mle 308.02-C, magistrat stagiaire est nommé juge au siège au tribunal de première instance de Sikasso.

Lire :

M. *Mamadou N'Diaye*, mle 198.67-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment substitut du procureur de la République à Sikasso, est nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sikasso, en remplacement de Hama Diarra, relevé des fonctions de magistrats ;

M. *Toumani Diallo*, mle 308.11-M, magistrat stagiaire est nommé 2^e substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sikasso ;

M. *Sanzana Coulibaly*, mle 308.09-K, magistrat stagiaire est nommé juge de paix à compétence étendue de Goundam, en remplacement de M. Yacouba Touré, muté ;

M. *Kontan Berthé*, mle 308.02-C, magistrat stagiaire est nommé président du tribunal de travail de Sikasso, en remplacement de M^{me} Kanté née Hawa Kouyaté appelée à d'autres fonctions ;

M^{me} *Kanté née Hawa Kouyaté*, mle 256.22-A, magistrat de 3^e classe 3^e échelon précédemment président du tribunal de travail de Sikasso, est nommée juge au siège au Tribunal de première instance de Sikasso.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 1977.

P. le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale et p. o.

Le Vice-Président,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre de la Justice

Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 218 PG-RM. — DÉCRET portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement :

MM. Mahamane Alassane Touré Ingénieur Economiste 2^e classe 3^e échelon, n° mle 124.81-S précédemment Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Sékou Soumano, Professeur de l'Enseignement secondaire 2^e classe 3^e échelon n° mle 188.95-H, précédemment Proviseur au Lycée Askia Mohamed.

Art. 2. — Chacun des intéressés visés à l'article ci-dessus bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 16 novembre 1977

Le Président du Gouvernement, p.i.

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.

Lamine KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

N° 219 PG-RM. — DÉCRET accordant au Lieutenant Colonel Tiécoro Bagayoko, Directeur Général des services de Sécurité à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Samanko (arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 4 ha.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — Est accordé au Lieutenant Colonel Tiécoro Bagayoko, Directeur Général des services de Sécurité à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Bamako (arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 4 ha.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par le Lieutenant Colonel Tiécoro Bagayoko à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 40.000 FM correspondant au prix du terrain

— des frais d'enregistrement, de timbre de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier au nom du Lieutenant Colonel Tiécoro Bagayoko.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.
L^a. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*
Lamine KEITA

N° 220 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Hamaciré Sylla, notable à Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise Korofina-nord d'une superficie de 20 ca formant le Lot D/9 du titre foncier 1254 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hamaciré Sylla, notable à Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-nord Bamako d'une superficie de 20 a 05 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Hamaciré Sylla à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— De la somme de 401.000 FM correspondant au prix du terrain,

— des frais d'enregistrement, de timbre et conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la création du titre foncier distinct au nom de M. Hamaciré Sylla.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 13 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.
L^a. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
Lamine KEITA

N° 221 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Baladji Dravé, Rédacteur d'Administration Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako d'une superficie de 7 a 63 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Baladji Dravé, rédacteur d'Administration Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye à Bamako d'une superficie de 7 a 63 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Baladji Dravé, rédacteur d'Administration à Bamako de la somme de 228.900 francs maliens correspondant au prix du terrain.

— Des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la création du titre foncier distinct au nom de M. Baladji Dravé.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
Lamine KEITA.

N° 222 PG-RM. — **DECRET accordant à M. M'Pié Diallo adjudant-chef à la Mairie de Sikasso, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sikasso d'une superficie de 8 ha 44 a 87 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution du 2 Juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. M'Pié Diallo, adjutant-chef à la Mairie de Sikasso, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Sikasso d'une superficie de 8 ha 44 a 87 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. M'Pié Diallo à la Caisse du Bureau des Domaines à Sikasso :

- de la somme de 84.487 francs maliens correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Sikasso procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier au nom de M. M'Pié Diallo.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,
Lamine KEITA.

N° 223 PG-RM. — DECRET accordant à M. Amadou Cissé, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djenné, d'une superficie de 3 a 70 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution du 2 Juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Amadou Cissé, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Djenné, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djenné d'une superficie de 3 a 70 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif de propriété est consenti moyennant le paiement par M. Amadou Cissé à la Caisse du Bureau des Domaines à Mopti :

- de la somme de 37.000 francs maliens correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti procédera dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de M. Amadou Cissé sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,
Lamine KEITA.

N° 224 PG-RM. — DECRET accordant à M. El-Hadji Souleymane Sissoko, rédacteur d'Administration en retraite à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 7 a 98 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution du 2 Juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Souleymane Sissoko, rédacteur d'Administration en retraite à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 7 a 98 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Souleymane Sissoko, à la caisse du bureau des Domaines à Kayes :

- de la somme de 159.600 francs maliens correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera, dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de M. Souleymane Sissoko sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,
Lamine KEITA.

N° 225 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Hamet Cissé le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à N'Tabakoro (arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 20 a 02 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hamet Cissé Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à N'Tabakoro (arrondissement central de Bamako) d'une superficie de 9 ha 20 a 02 ca.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Hamet Cissé à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 92.005 francs maliens correspondant au prix du terrain,
- des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que les frais de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Hamet Cissé sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.

Lⁱ. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*

Lamine KEITA

N° 226 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Bocar Niangado, Commerçant au Grand marché à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Médina-coura Bamako d'une superficie de 4 a 48 ca formant le titre foncier 3696 de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bocar Niangado, Commerçant au grand marché de Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Médina-coura à Bamako d'une superficie de 4 a 48 ca formant le titre foncier 3696 de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Bocar Niangado à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 134.400 francs maliens correspondant au prix du terrain
- des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncier et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Bocar Niangado sur le titre foncier 3696.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.

Lⁱ. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*

Lamine KEITA

N° 227 PG-RM. — *DECRET accordant à M. El-Hadji Tamba Camara, Cultivateur domicilié à Médina-coura rue 18 x 7 Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha 80 ca 97 ca, sis à Kassebougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2.655 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. El-Hadji Tamba Camara, Cultivateur domicilié à Bamako, rue 18 x 7 Médina-coura, le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 4 ha 80 a 97 ca, sis à Kassébougou (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2.655 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant paiement par El-Hadji Tamba Camara, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 48.097 francs maliens correspondant au prix d'achat du terrain,

— des frais de timbre, d'enregistrement, de conservation foncière et bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de de M. El-Hadji Tamba Camara, sur le titre foncier 2.655.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.

L^t. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*

Lamine KEITA

N° 228 PG-RM. — *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3222 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Mamary Niamassoumou Administrateur civil en retraite à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3222 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Mamary Niamassoumou administrateur civil en retraite à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.

L^t. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*

Lamine KEITA

N° 229 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Directeurs Généraux de services publics.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 modifiant la loi 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Issaka Ba n° mle 167.37-S Professeur de l'Enseignement secondaire 2^e classe 3^e échelon est nommé Directeur Général de l'Enseignement Fondamental en remplacement de M. Ousmane Maïga appelé à d'autres fonctions.

M. Modibo Keïta, n° mle 192.37-S, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur Général de l'Institut Pédagogique National en remplacement de M. Issa Yena appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, 17 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement, p.i.

L^t. - Colonel Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre de l'Education
Nationale,*

Moustapha SAMARE

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim Diawara*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.*

Lamine KEITA

N° 231 PG-RM. — *DECRET abrogeant et remplaçant les articles 24 et 25 du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Les articles 24 et 25 du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 24. (nouveau). — Les indemnités forfaitaires visées à l'article 23 ci-dessus sont limitativement octroyées au personnel assumant les fonctions ci-après :

- a) Secrétaire particulier du Chef de l'Etat
- b) Chauffeurs du Chef de l'Etat
- c) Chef du Secrétariat du Cabinet Présidentiel
- d) Chefs de Secrétariat particulier des membres du Gouvernement
- e) Secrétaire particulier du Conseil de Gouvernement
- f) Chauffeurs du Parc Présidentiel et Chauffeurs affectés au service des Ministres, des Gouverneurs de Région, de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières, des Chefs des Circonscriptions Administratives
- g) personnels domestiques attachés au Palais Présidentiel et au Centre d'Accueil de la Présidence
- h) personnels chargés des stations climatologiques ou pluviométriques, du réseau officiel du service Météorologique
- i) fonctionnaires et agents chargés de la lecture des échelles de crue

Art. 25. (nouveau) — Ces indemnités forfaitaires pour heures de travail supplémentaires sont calculées aux taux ci-après :

- 1°) Secrétaire particulier et Chauffeur du Chef de l'Etat (litteras a et b) 15.000 FM
- 2°) Personnels visés aux litteras c, d, e, f, et g de l'article 24 nouveau ci-dessus 7.500 FM
- 3°) Personnels des stations climatologique. 4.000 FM
- 4°) Personnels des stations pluviométrique. 2.500 FM
- 5°) Pour les fonctionnaires et agents chargés de la lecture des échelles de crue visés au littera i de l'article précédent, le taux des indemnités est compris entre 8.000 FM et 12.000 FM en fonction des critères ci-après :

- importance de la Station ;
- conditions d'accès aux échelles de crue ;
- distance de la station des mesures au lieu d'habitation ou de travail du lecteur ;
- difficulté du Ministre chargé de l'hydraulique fixe le taux de l'indemnité en fonction des critères ci-dessus définis.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du premier janvier 1976 en ce qu'elles concernent les agents visés à l'article 25 nouveau 1°, 2°, 3°, et 4° et à compter de la date de signature en ce qui concerne les agents de lecture d'échelles.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et du Commerce du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Koulouba, le 23 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt. - Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

N° 232 PG-RM. — **DECRET portant admission à la retraite des Officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'Armée Malienne modifiée par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30 septembre 1971 ;
Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires, modifiée par l'ordonnance n° 20 CMLN du 21 mai 1974,

D E C R E T E :

Article premier. — Les officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à pension de service :

Lieutenant Nianson Coulibaly ;
Lieutenant Dolo Kimbassa.

Art. 2. — Un congé libérable de trente (30) jours avec solde, pour en jouir sur place leur est accordé pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1978 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1977

Le Président du Gouvernement p.i.
Lt.-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 233 PG-RM. — **DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-54 CMLN du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux ;

Vu le décret n° 80 PG-RM du 16 mai 1968 portant organisation de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les organes d'administration et de gestion des hôpitaux sont :

- 1 — la Commission Administrative ;
- 2 — la Direction de l'Hôpital ;
- 3 — le Comité de Gestion.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Composition

La Commission Administrative comprend :

Président :

- Un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;
- Le Médecin-Directeur de l'Hôpital ;
- Un Conseiller Municipal ;
- Trois représentants des services techniques de la Formation Hospitalière comprenant :
 - Un Médecin délégué des services de médecine générale et des spécialités chirurgicales ;
 - Le pharmacien chef de l'hôpital et
 - Un représentant du Service d'Hygiène.
- Un délégué du Comité Syndical ;
- Un représentant du Gouverneur pour les hôpitaux des Régions ;
- Un représentant du Commandant de Cercle pour les Hôpitaux des Cercles ;
- Un représentant du Commandant de Cercle pour les Hôpitaux des Cercles ;
- Un représentant de l'I.N.P.S.

Le Directeur Général de la Santé Publique et les Directeurs Régionaux de la Santé assistent aux délibérations de la Commission avec voix consultative quand ils ne sont pas désignés comme représentants du Ministre chargé de la Santé Publique.

La liste nominative des membres de la Commission Administrative sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 4. — Attributions

La Commission Administrative est chargée de la définition des directives générales pour l'administration de l'hôpital.

Elle adopte le projet de budget de l'hôpital en matière d'infrastructure et de fonctionnement de l'hôpital.

Elle est chargée de veiller sur l'hygiène et l'action sociale à l'intérieur de l'hôpital.

Elle approuve le règlement intérieur de l'hôpital.

Art. 5. — Fonctionnement

La Commission Administrative se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an. Elle peut se réunir à la demande de son Président en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les convocations sont établies par le Président de la Commission Administrative.

Art. 6. — Les décisions de la Commission Administrative sont rendues exécutoires un mois à compter de leur date d'adoption au cas où le Ministre chargé de la Santé Publique ne fait pas connaître de façon expresse son opposition.

LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Art. 7. — Le Médecin - Directeur

Le Médecin-Directeur assure la direction de l'hôpital. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Il est chargé de la coordination des services techniques dont les chefs sont responsables devant lui.

Il élabore et soumet le projet de budget de l'hôpital à l'approbation de la Commission Administrative.

Aucune pièce de dépenses non signée de lui ne peut être exécutoire sauf délégation spéciale de sa part.

Art. 8. — L'Adjoint Administratif

Le Médecin-Directeur est secondé par un adjoint administratif qui le supplée et le remplace en cas d'absence.

L'Adjoint administratif est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est conseiller financier du Médecin-Directeur.

Art. 9. — L'Adjoint administratif est l'économe et le chef du service administratif de l'hôpital.

Il est l'Agent-Comptable et veille, à ce titre, à la régularité des pièces comptables et à la moralité des dépenses.

L'Adjoint administratif a sous ses ordres un Gestionnaire nommé par décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. — Le Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de la comptabilité matière. Il tient la comptabilité de tout le matériel appartenant à l'établissement, du mobilier, des véhicules etc ; il contrôle et enregistre les entrées et sorties. Il est responsable de la situation du magasin et de la tenue des registres et pièces y afférents.

Il assure l'approvisionnement de la formation d'après les directives de l'Adjoint Administratif en accord avec le Médecin-Chef de l'Hôpital.

Art. 11. — Un Surveillant Général nommé par décision du Ministre chargé de la Santé Publique, veille, à tout moment, à la marche des services de garde. Il organise, supervise et contrôle les tâches du personnel technique, para-médical et des manœuvres.

Le Surveillant Général assume ses fonctions sous l'autorité du Médecin-Directeur et de l'Adjoint Administratif.

LE COMITE DE GESTION

Art. 12. — Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Le Médecin-Directeur de l'Hôpital Président
- L'Adjoint Administratif
- Les chefs des services techniques
- Le surveillant général
- Un délégué du Comité Syndical
- Le gestionnaire.

Art. 13. — Les attributions et les règles de fonctionnement de ce Comité de Gestion seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 14. — L'organisation interne des hôpitaux fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 15. — Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique détermine les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 16. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 13 novembre 1977

Le Président du Gouvernement p.l.
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,**
Mamadi KEITA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 234 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un
Chef de Cabinet au Ministère du Développement Rural.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Sow n° mle 186.78-M Inspecteur du travail 2° classe 3° échelon est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Développement Rural.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 29 novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

Ministère de la Justice

3341 MJ-CSC. — Par arrêté en date du 29 novembre 1977, le siège de la Cour d'Assises du Mali séant en séance ordinaire est transféré provisoirement à Mopti pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 14 décembre 1977 et jours suivants.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

3 décembre 1977. — Les dispositions de l'arrêté n° 689 MDR-CAF du 19 mars 1976 portant nomination des Chefs de Bureaux de la C.A.F. du Ministère du Développement Rural sont annulées en ce qui concerne M. Seydou Bocoum n° mle 117.79-P, Administrateur civil de 3° classe 3° échelon.

M. Seydou Bocoum est mis à la disposition du Directeur Général du Génie Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

17 novembre 1977. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, MM. Albert Traoré, n° mle 108.00-A Siguine Sanogho n° mle 107.15-S, titulaires d'un Certificat de l'Ecole Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale (E.S.A.A.T.), reclassés Ingénieurs des Travaux Agricoles de 2° classe 1^{er} échelon (indice : 375) le 1^{er} juillet 1967 avec 1 an 6 mois d'ancienneté civile conservée, sont intégrés dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture au grade de 3° classe 1^{er} échelon (indice : 400).

Compte tenu de l'ancienneté conservée au 1-7-67, la situation administrative de MM. Albert Traoré, n° mle 108.00-A en service au C.A.A. et de la Ferme d'Etat de Samanko et Siguine Sanogho, n° mle 107.15-S en service à la Direction Générale de l'Agriculture est régularisée comme suit :

- Ingénieurs d'Agriculture de 3° classe 2° échelon (indice 430), p-c du 1-1-68 (A.C. épuisée)
- Ingénieurs d'Agriculture de 3° classe 3° échelon (indice 460), p-c du 1-1-70
- Ingénieurs d'Agriculture de 3° classe 4° échelon (indice 490), p-c du 1-1-72
- Ingénieurs d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon (indice 520), p-c du 1-1-73
- Ingénieurs d'Agriculture de 2° classe 2° échelon (indice 550), p-c du 1-1-75
- Ingénieurs d'Agriculture de 2° classe 3° échelon (indice ancien 580 nouveau : 454) pour compter du 1-1-1977.

Le présent arrêté, qui annule en ce qui les concerne toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Bougougé dit Adama Dembelé, n° mle 105.33-H, Adjoint des services Comptables de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction Nationale de la Coopération, titulaire du Brevet de Technicien, session 1977, spécialité : Comptabilité, est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor et nommé Contrôleur stagiaire du Trésor (indice : 189).

M. Bougougé dit Adama Dembelé est rayé du corps des Adjoints des services Comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

18 novembre 1977. — M. Boubacar Namory KEITA, n° mle 359.20-Y, de nationalité malienne, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle en Anthropologie Physique de l'Université de Leningrad (U.R.S.S.), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître de recherches stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diélimakan Diabaté, n° mle 357.35-P, de nationalité malienne, titulaire d'un diplôme en philologie à l'Université d'Etat de Voroneï (U.R.S.S.), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

✶ M. Pathé Maïga, n° mle 332.40-W, administrateur civil stagiaire en service à la Direction Générale de l'Agriculture qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

21 novembre 1977. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Daouda Coulibaly, mle 117.87-Z, titulaire du brevet de qualification professionnelle de la République démocratique allemande (RDA), est nommé ingénieur du premier degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind. 250) avec une ancienneté civile d'un an, onze mois et vingt six jours.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Daouda Coulibaly en service à l'Opération des Travaux d'équipement rural passe :

- Au 2^e échelon de son grade (ind. 275) p-c du 5-7-67 ; (AC épuisée).
- Au 3^e échelon de son grade (ind. 300) p-c du 5-7-69 ;
- Au 4^e échelon de son grade (ind. 325) p-c du 5-7-71 ;
- Au 5^e échelon de son grade (ind. 350) p-c du 5-7-73.
- Promu au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 2^e

classe du Génie civil et des Mines (ind. 375), nouveau : 297, pour compter du 5 juillet 1974 ;

— Au 2^e échelon de la 2^e classe (ind. 316) p-c du 5.7.76.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

23 novembre 1977. — M. Yacouba Traoré, mle 358.96-J, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs du Mali (ENI), session de juin 1977 (spécialité construction civile) est intégré dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et pour compter du 5 avril 1974, M. Gaoussou Diarra, mle 360.89-B, titulaire du brevet de qualification professionnelle de la République démocratique allemande, est intégré dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Est constaté pour compter du 5 avril 1976, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Oumar Diarra, mle 359.25-D, titulaire du diplôme d'ingénieur du Génie civil et Urbanisme de l'Institut national des Sciences appliquées (INSA) de Lyon (France) et du diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur du Béton à Marseille (France), est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Oumar Diarra est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Cissoko, mle 278.24-C, précédemment adjoint technique de 3^e classe 2^e échelon de la Météorologie, rétrogradé et ramené stagiaire le 11 mai 1977, est titularisé et nommé adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 mai 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✶ Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1977, sont nommés suivant leurs spécialités, contrôleurs stagiaires dans les différents corps du cadre du personnel du Ministère des Finances et du Commerce et mis à la disposition des départements et services portés en regard de leurs noms :

1. — CORPS DES CONTROLEURS DES FINANCES (Ind. 189)

Spécialité : Comptabilité (T.C.A.)

Mlles Assitan Sanogo, n° mle 358.14-R, M/Finances ;
 Germaine Samaké, n° mle 358.09-K, M/Finances ;
 Néné Kane, n° mle 358.03-D, M/Finances ;
 Diénébou Traoré, n° mle 358.04-E, M/Finances ;

485

3886

lise

386
1773-
:
3-
6

M^{me} Haïdara née Maïmouna Diallo, n° mle 358.05-F, M/Finances ;
 M. Mamadou Abba Traoré, n° mle 358.10-L, M.D.R. ;
 M^{me} Samaké née Assétou Koité, n° mle 358.13-P, M.D.R. ;
 M. Sékou Samaké, n° mle 358.11-M, M.D.R. ;
 M^{lle} Sokona Soumaré, n° mle 358.12-N, M.D.R. ;
 M^{me} Sanogo née Mariatou Bagayoko, n° mle 358.15-S, M.T.T.P. ;
 M^{me} Kane née Mariame Fofana, n° mle 358.08-J, M.D.I.T. ;
 M^{me} N'Diaye née Ya Dolo, n° mle 358.06-G, M/Finances ;
 M^{lle} Naniagalé Kéita, n° mle 358.90-C, M.D.R. ;
 Djénéba Coumaré, n° mle 360.62-W, M.D.I.T. ;
 Fatoumata Makan Sacko, n° mle 360.63-X, M/Finances ;

Spécialité : Budget

M^{me} Sow née Korotoumou Diallo, n° mle 358.35-P, M/Finances ;
 M. Abdou Sacko, n° mle 357.96-J, D/Budget ;
 M^{me} Landoure née Aïssata Bocoum, n° mle 357.92-E, M/Fces. ;
 M. Kammadi Kéita, n° mle 357.91-D, M/Finances ;
 M^{me} Karabinta née Salimata Fofana, n° mle 357.93-F, M/Fces. ;
 MM. Oumar Kaba, n° mle 357.90-C, M/Finances ;
 Mamady Fofana, n° mle 357.97-K, M/Plan ;
 M^{lle} Moye Touré, n° mle 357.94-G, M/Finances ;
 M^{me} Ag Telfi née Mamma Ziéda, n° mle 357.95-H, M/Finances ;
 M^{lle} Aminata Alamir Touré, n° mle 358.91-D, M/Finances ;
 Mariam Sidibé, n° mle 360.64-Y, M.D.I.T.

Spécialité : Commerce (T.C.B.)

M^{lle} Maïmouna Sakiliba, n° mle 358.00-A, M/Finances ;
 Oumou Tall, n° mle 358.02-C, M.T.T.P. ;
 Coumba Doumbia, n° mle 358.21-Z, M/Finances ;
 MM. Moctar Bâ, n° mle 357.99-M, M/Finances ;
 Hamady Bâ, n° mle 358.01-B, M/Finances ;
 Mountaga Fadiga, n° mle 357.98-L, M/Finances ;
 Lanciné Diakité, n° mle 358.92-E, M/Finances.

II. — CORPS DES CONTROLEURS STAGIAIRES DES IMPOTS (INDICE : 189)

Spécialité : Impôts

M^{me} Sidibé née Youma Coulibaly, n° mle 357.85-X, M/Finances ;
 M. Adama Niaré, n° mle 357.82-T, M/Finances ;
 M^{me} Koïta née Sokona Souko, n° mle 357.84-W, M/Finances ;
 M. Youssouf Touré, n° mle 357.86-Y, M/Finances ;
 M^{me} Bah née Mariam Hamadou BA, n° mle 357.88-A, M/Finances ;
 MM. Mahamet Balayira, n° mle 357.83-V, M/Finances ;
 Fabou dit Vincent Diallo, n° mle 357.87-Z, M/Finances ;
 Bina Diarra, n° mle 357.81-S, M.D.I.T. ;
 M^{me} Soumounou née Malado Diarra, n° mle 358.93-E, M/Fces. ;
 MM. Mahamane Kindo, n° mle 358.94-G, M/Finances ;
 Mahamadou Sidibé, n° mle 358.95-H, M/Finances.

III. — CORPS DES CONTROLEURS STAGIAIRES DES DOUANES (INDICE : 189)

Spécialité : Douane

MM. Béfongo Sylla, n° mle 358.20-Y, M/Finances ;
 Seydou Bocoum, n° mle 358.18-W, M/Finances ;
 Boubacar dit Boua Diop, n° mle 358.17-V, M/Finances ;
 Bouréma Diarra, n° mle 358.16-T, M/Finances ;
 Yaya Massa Traoré, n° mle 358.19-X, M/Finances.

VI — CORPS DES CONTROLEURS STAGIAIRES DU TRESOR (INDICE : 189)

Spécialité : Trésor

M^{me} Komina née Mariatou Koné, n° mle 357.89-B, M/Finances ;
 Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (session de juin 1977) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Tech-

iciens stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice : 189) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SPECIALITE GEOLOGIE

MM. N'Golo Togola n° mle 358.46-C
 Souleymane Coulibaly n° mle 358.47-D

SPECIALITE ELECTROMECHANIQUE

M. Seydou Sanou n° mle 358.48-E

SPECIALITE DESSIN BATIMENT

M. Mahamane Guité n° mle 358.49-F

SPECIALITE CHIMIE

M. Lansénou Keïta n° mle 358.50-G

SPECIALITE MECANIQUE GENERALE

M. Bakary Konaté n° mle 358.51-H.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les élèves dont les noms suivent, de Nationalité Malienne, titulaires du Brevet de Technicien — Session d'août 1977 (spécialité : secrétariat de Direction) sont nommés Rédacteurs d'Administration stagiaires et mis à la disposition des Départements ci-après (Ind 189) :

M ^{lle} Mariam Sodougou Aly Tembélé, n° mle 357.66-A MFC (Douanes)	
MM. Makandian Dembélé, n° mle 357.67-B,	M D I S
Robert Kéita, n° mle 357.68-C	«
Boubacar Touré, n° mle 357.69-D	«
Tiémoko Dembélé, n° mle 357.70-E,	«
M ^{me} Kouyaté née Oumou Sy, n° mle 357.71	M/PLAN
Djiby Fofana, n° mle 357.72-G,	M/Finances
MM. Odjouma Camara, n° mle 357.73-H	M D I S
Bakary Bouaré, n° mle 357.74-J	M/Travail
Mohamed Kéita, n° mle 357.75-K,	M D I S
Mady Kéita, n° mle 357.76-L,	M/Finances
Mamadou Barry, n° mle 358.22-A,	M D I S
Foussény Diakité, n° mle 358.23-B,	«
Seydou Sidibé, n° mle 358.24-C,	MT-TP
Abdourhamane Amadou Maïga, n° mle 358.25-D, M/PLAN	
Seydou Bamba, n° mle 358.26-E,	M D I S
Marie Laure Diallo, n° mle 358.27-F, MTSEE (Librairie P.)	
Fassoum dit André Cissé, n° mle 358.28-G,	M/PLAN
Mohamed Ag Aboubacrine, n° mle 358.29-H,	M D I S

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Amadou Théra, n° mle 360.88-A, titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire de la Faculté de Médecine Vétérinaire de l'Académie d'Ukraine (URSS) est nommé Inspecteur Vétérinaire stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Toumani Diallo, n° mle 360.59-S, titulaire du Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.). Spécialité : Electricité et du Certificat de fin d'Etudes de l'Ecole Technique Moyenne et Supérieure de Paris (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 204) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 novembre 1977. — M. Bouba Camara, n° mle 359.32-L, titulaire du Diplôme d'Ingénieur et de Bachelier ès-Sciences Appliquées dans la spécialité Génie civil à l'Ecole Polytechnique de Montréal (Canada) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2° degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316).

M. Bouba Camara est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (Session de juin 1977) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs du 2° degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 316) et sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Spécialité : Constructions Civiles

MM. Amadou Cissé,	N° mle 358.97-K
Aliou Bamba,	N° mle 358.98-L
Tiécoro Coulibaly,	N° mle 358.99-M
M'Bé Coulibaly,	N° mle 359.00-A
Ibrahima Traoré	N° mle 359.01-B

Spécialité Electromécanique

MM. Mahamoudou Ali Traoré,	N° mle 359.02-C
Siriky Dembélé,	N° mle 359.03-D
Soma Niaré,	N° mle 359.04-E
Soungalo Coulibaly,	N° mle 359.05-F
Amadou Gadiaga,	N° mle 359.06-G
Ibrahima Traoré,	N° mle 359.07-H
Kalilou Diakité dit Baba Kaou,	N° mle 359.12-N

Spécialité Topographie

M. Soumaïla Samaké, N° mle 359.08-J

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Sidi Mactar El Békaye Kounta, n° mle 116.61-V, traducteur des Affaires Etrangères de 2° classe 2° échelon (Ind. 431) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est par changement de corps intégré dans le corps des conseillers des Affaires Etrangères à concordance d'indices, de grade et d'échelon et nommé conseiller des Affaires Etrangères de 2° classe 2° échelon (Ind. 431).

L'intéressé conserve l'ancienneté d'échelon et de grade acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Souleymane Diabaté, n° mle 359.17-V, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (E.N.I.), session de juin 1977 (Spécialité : Electro-mécanique), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur du 2° degré stagiaire du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Harouna Bouaré, n° mle 323.81-S et Zoumana Bagayoko, n° mle 323.82-T, inspecteurs stagiaires des Douanes en service à la Direction Nationale des Douanes, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs des Douanes de 3° classe 1° échelon pour compter du 2 août 1977.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Ibrahima Cissé, n° mle 301.04-E, infirmier vétérinaire stagiaire en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé

dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire de 2° classe 1° échelon pour compter du 8 janvier 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Ibrahima Cissé passe au 2° échelon de son grade pour compter du 8 janvier 1977 (A.C. épuisée).

M. Tokontan N'Faly Kéita, n° mle 358.71-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Spécialité : Economie — Session de juin 1977), est nommé inspecteur stagiaire des Finances et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Cissé née Fadimata Abdo J Maiga, n° mle 290.79-P, adjoint stagiaire des services comptables en service au Sous-Ordre-nancement de la Région de Gao qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2° classe 1° échelon à compter du 21 novembre 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 2° échelon de son grade pour compter du 21 novembre 1976 (A.C. épuisée).

M. Noumou Diakité, n° mle 352.06-G, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Université de Paris Val-De-Marne, est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 novembre 1977. — Les agents dont les noms, suivent titulaires du Brevet de Techniciens (session de juin 1977) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens stagiaires du Génie Civil et des Mines (indice : 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

MM. Famory Keita, n° mle 358.38-T
Dogo Goita, n° mle 358.39-V
Tiécoro Coulibaly, n° mle 358.40-W.

SPECIALITE : GEOLOGIE

M. Baïdi Cissé, n° mle 358.41-X.

SPECIALITE : CHIMIE

M. Lala Saadia Haïdara, n° mle 358.42-Y.

SPECIALITE : MECANIQUE-AUTO

M. Mory Kouyaté, n° mle 358.43-Z.

SPECIALITE : FROID

M. Zié Nissama, n° mle 358.44-A.

SPECIALITE : GEOMETRE

M. Kissima Sylla, n° mle 358.45-B.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2747 MT-DNFPP-5 du 17 septembre 1977 portant intégration dans le corps des Administrateurs Civils de certains Agents diplômés de l'ENA.

EN PAGE : 1

Après :

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

M^{lle} Kadiatou Founé Maïga, n° mle 350.26-L, (Sce Habitat).

Au lieu de :

M. Ségui Kanté, n° mle 348.89-B, (Comp. Mal. Navigation)

Lire :

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

M. Ségui Kanté, n° mle 348.89-B.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2246 MT-DNFPP-2 du 3 août 1977 portant admission à la retraite de certains agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont M. Gaoussou Sangaré.

APRES :

Oumar Traoré, n° mle 185.95-H, Infirmier de Santé 1^{re} classe 2^e échelon - Indice : 216 - Kolokani (Bamako)

Au lieu de :

Gaoussou Sangaré, n° mle 189.34-N, Infirmier de Santé 1^{re} classe 4^e échelon - Indice : 232 - A.M. Ségu

Lire :

Gaoussou Sougomon, n° mle 189.34-N, Infirmier de Santé, 1^{re} classe 4^e échelon - Indice : 232 - A.M. Ségu.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

2 décembre 1977. — Le Dr. Diabé N'Diaye, n° mle 157.06-E, médecin de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Goundam, est nommé directeur régional par intérim de la Santé Publique de Gao.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Ministère de l'Education Nationale

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2139 MEN-DNESRS du 22 juillet 1977 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure.

Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement.

Au lieu de :

Philosophie

N° 1 Maxime Samaké

Lire :

N° 1 Maximin Samaké

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2139 MEN-DNESRS du 22 juillet 1977 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure.

Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement.

VI. — PHILOSOPHIE

Au lieu de :

N° 6 Joseph Coulibaly, mention passable

Lire :

N° 6 N'Golo Coulibaly, mention passable.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 3314 MFC-CAB. — ARRETE portant ouverture en République du Mali du cycle moyen de l'Institut International des Assurances de Yaoundé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 portant institution de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu les textes réglementant les Assurances en République du Mali ;

Vu les dispositions de la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances portant création de l'I.I.A. notamment son article 14 dernier alinéa,

ARRETE :

TITRE I

DIPOSITIONS GENERALES

Article premier. — 1°) Il est ouvert en République du Mali un Centre de Formation Professionnelle des agents d'Assurances placé sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce et dénommé « Cycle Moyen de l'Institut International des Assurances de Yaoundé ».

2°) Le Cycle moyen de l'I.I.A. a son siège à Bamako. Il est directement rattaché au service des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 2. — Le « Cycle Moyen de l'I.I.A. a pour but :

1°) d'assurer la formation professionnelle des cadres moyens en matière d'assurances.

2°) de parfaire la formation professionnelle des employés d'assurances en service dans les Compagnies d'Assurances opérant en République du Mali.

3°) d'assurer par des cours par correspondance en liaison avec l'I.I.A. ou toute autre école de formation spécialisée, la préparation des employés ou cadres aux concours professionnels.

TITRE II

ADMINISTRATION

Art. 3. — Le personnel du « Cycle Moyen de l'I.I.A. » comprend :

1°) Un Directeur des Etudes nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et chargé de la gestion administrative du « Cycle ».

2°) Des chargés de cours désignés :

- a) parmi le personnel compétent du Ministre des Finances et du Commerce
- b) parmi les membres de la profession.

Les chargés de cours seront rétribués sur le Fonds de contrôle des Assurances ou avec toute contribution volontaire des Sociétés d'Assurances.

Art. 4. — Le Directeur des Etudes est chargé de promouvoir le développement normal du Cycle Moyen, de veiller à son fonctionnement régulier et d'y maintenir la discipline.

TITRE III

ADMISSION

Art. 5. — Dans le cadre de l'harmonisation en matière d'assurance créée par les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances des Etats Aériennales, les Conditions d'inscription du Cycle Moyen Locaux, les Conditions d'administration de l'Institut Intégrées par le Conseil d'Administration du Système National des Assurances dépendant dudit organisme sont les suivantes :

Professionnels : Les employés des Sociétés d'Assurance, des Agences des Cabinets de courtage, du service de contrôles, ils doivent être titulaires du C.A.P. d'Assurances et justifier d'une expérience professionnelle de 3 années au moins.

Non Professionnels : Ils doivent justifier d'une formation jugée suffisante et être agréés par les autorités du Cycle Moyen à suivre les cours.

Art. 6. — L'enseignement dispensé fait l'objet d'un programme détaillé, élaboré par l'Institut International des Assurances et approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7. Les études seront sanctionnées par le diplôme du Cycle Moyen de l'I.I.A. (Institut International des Assurances de Yaoundé) délivré par le Directeur Général de l'I.I.A. de Yaoundé.

Les conditions d'obtention de ce diplôme sont arrêtées par la Direction de l'I.I.A. de Yaoundé.

Art. 8. — Les étudiants du Cycle Moyen ne bénéficient d'aucune bourse au cours de leurs 2 années de formation en assurances.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA*

3293 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 23 novembre 1977, M. Bacary Ouattara, Directeur Général de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction du Mali a délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de crédit IDA n° P.015 du 13 avril 1977 passé entre l'Association de crédit pour Développement et la République du Mali.

M. Abdoulaye Deyoko, Chef de la division des Etudes Générales et de la Programmation à la Direction Nationale de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Construction remplace M. Bacary Ouattara en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

3304 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 24 novembre 1977, M. Sanah Mamadou Traoré n° mle 105.91-D, Rédacteur d'Administration est nommé Adjoint Administratif de l'Hôpital de Kati en remplacement de M. Fabou Dombia appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

3305 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 24 novembre 1977, M. Douro Yalcoué n° mle 103.75-P, Commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon est nommé Agent Comptable de l'Opération N'Dama de Yanfolila (O.N.D. Y.).

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

58 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 16 novembre 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : un million huit cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante dix (1.895.970) francs : faisant l'objet du dossier n° 29/86 du 9 novembre 1977, dont le détail ci-dessous en faveur de :

M. Karounga Keita B.P. n° 15 à Bamako.

Exercice	n° article	Nature Impôt	Montant
1977/76	36-R.12	I.G.R.	1.895.970 F

Total = 1.895.970 F

Le Chef du service des Impôts et le Payeurs Régional de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 379 MFC-CAB du 6 février 1976.

L'article 3 de l'arrêté n° 379 MFC-CAB du 6 février 1976 est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Affaires Economiques et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 30 novembre 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

ANNEXE

Liste d'Exonération du Matériel d'Equipe-
ment selon facture - proforma du 28 juillet 1977

QUANTITE	DESIGNATION	FM CAF Abidjan
1 (Un)	Four industriel de boulangerie marque « PAVAILLER » ty- pe C-33	13.080.000
1 (Un)	Pétrin MB 914 Cuve fixe ...	2.030.000
1 (Un)	Refrigerateur F 250 Export ..	1.380.000
1 (Un)	Elévateur mécanique d'en- fournement	691.000
1 (Un)	Façonneuse Major Export ..	1.220.000
1 (Un)	Balance pese-pâte	76.000
1 (Un)	Diviseuse Mercure	1.470.000
300 (Trois cents)	Mètres de toile à couche en 60 cm	360.000
TOTAL CAF ABIDJAN (Vingt millions trois cent s mille francs maliens du 9 octobre 1973 Direction Nationale Pr		20.306.000

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3353 MDIT-MFC portant agré-
ment de la boulangerie de M. Cheickna Doukara à Ouolokoro.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME, LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et
remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant
fixation du Code des Investissements ;
Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976 fixant les modalités
d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars
1976, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant rema-
niement ministériel,

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Cheickna Doukara est autorisé à im-
planter à Ouolokoro (cercle de Nara) une boulangerie industriel-
le d'une capacité de 3.600 pains par jour.

Art. 2. — Pour la réalisation de ce projet, M. Doukara béné-
ficiera des avantages ci-dessous :

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Siaka Diaby est autorisé à implanter
à Sikasso une boulangerie industrielle d'une capacité de 12.000
pains par jour.

Art. 2. — Pour la réalisation de ce projet, M. Diaby bénéficiera
des avantages ci-dessous :

- 1) exonération des droits et taxes perçus à l'importation du
matériel d'équipement à compter de la date de signature
et valable pour six mois ;
- 2) exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices
industriels et commerciaux à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 3. — M. Diaby s'engage :

- à produire des pains de 250 grammes conformément aux
normes en vigueur ;
- à réaliser les investissements prévus qui s'élèvent à
66.941.000 FM dont 46.635.000 FM sur fonds propres ;
- à créer 21 emplois nouveaux.

Art. 4. — La liste du matériel d'équipement est jointe au
présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — Les services chargés des Douanes, des Impôts, des